

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ENTRE :

L'Assemblée nationale, faisant élection de son domicile au 126, rue de l'Université,
75355 PARIS 07 SP, représentée par son Président, Monsieur Claude BARTOLONE,
d'une part,

ET :

L'assemblée de la Polynésie française, faisant élection de son domicile, rue du Docteur Cassiau,
PAPEETE, POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par son président, Monsieur Jacqui
DROLLET,
d'autre part.

Considérant que :

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a transformé les anciens territoires d'outre-mer en une nouvelle catégorie de collectivités d'outre-mer, pouvant disposer d'une autonomie de nature constitutionnelle, et a permis ainsi à la Polynésie française d'être dotée d'un statut novateur lui permettant de se gouverner librement.

Le statut qui en résulte a élargi de manière substantielle le pouvoir d'auto-organisation de l'assemblée de la Polynésie française en conférant à cette institution la possibilité de déterminer, dans son règlement intérieur, la majeure partie des règles qui régissent son organisation et son fonctionnement.

La loi statutaire a aussi transféré de nombreuses compétences intervenant dans des matières législatives essentielles comme le droit civil, le droit commercial, le droit du travail, le droit pénal dans ce pays d'outre-mer et a prévu, pour garantir leur mise en œuvre, la création d'une nouvelle catégorie de normes dénommées « loi du pays » qui sont soumises à un contrôle juridictionnel spécifique qui s'apparente davantage à un contrôle de constitutionnalité qu'à un simple contrôle administratif.

L'importance que revêt la coopération interparlementaire en matière de développement institutionnel en tant qu'approche spécifique permet de contribuer au bon fonctionnement des institutions démocratiques par l'amélioration du travail parlementaire et d'accompagner la Polynésie française dans l'exercice de ces nouvelles compétences.

Dans cette optique, il apparaît essentiel que l'assemblée de la Polynésie française puisse échanger et nouer des contacts privilégiés avec une assemblée parlementaire disposant du pouvoir législatif et d'une longue expérience démocratique, telle que l'Assemblée nationale, et ainsi bénéficier du soutien et de l'expérience de ses services.

Pareille collaboration permettra à l'Assemblée nationale de bénéficier d'un éclairage juridique précis quant aux compétences dévolues à la Polynésie française et aux modalités pratiques selon lesquelles celles-ci peuvent être exercées en intégrant notamment les spécificités locales.

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'Assemblée nationale et l'assemblée de la Polynésie française.

Ce partenariat tend à favoriser les relations entre les services de l'Assemblée nationale et les services de l'assemblée de la Polynésie française afin de partager les expériences pratiques et institutionnelles réciproques.

Ce partenariat, qui permet également d'établir des actions de coopération directe en vue de moderniser l'organisation du travail parlementaire et de perfectionner le fonctionnement des services de l'assemblée de la Polynésie française tout en bénéficiant des conseils et du soutien des services de l'Assemblée nationale, porte notamment sur :

- l'organisation de missions d'expertises menées par des députés ou des fonctionnaires de l'Assemblée nationale ;
- la fourniture de conseils permettant de définir et d'améliorer les méthodes d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la tenue de séminaires parlementaires et de visites de travail ou d'études ;
- l'organisation d'ateliers de formation destinés aux représentants et aux agents de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un appui technique permettant le renforcement du fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française sur les plans parlementaire et administratif ;
- le partage d'informations entre les services des deux institutions et ayant trait à des problématiques communes ;
- toute autre action favorisant le développement des échanges entre l'Assemblée nationale et l'assemblée de la Polynésie française.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, l'Assemblée nationale s'engage à :

➤ Au titre des missions d'expertises :

- assurer une mission exploratoire en vue d'évaluer les besoins de l'assemblée de la Polynésie française et de dégager des perspectives de coopération avec l'Assemblée nationale pour établir un plan d'amélioration des procédures existantes en matière d'organisation des travaux parlementaires ;
- évaluer les effets de l'application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- délivrer une expertise sur les saisines de l'assemblée de la Polynésie française et touchant aux domaines de compétences transférées à la Polynésie française ou sur lesquelles sa consultation est requise par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

➤ Au titre de la fourniture de conseils :

- apporter des conseils dans l'amélioration de la gestion financière de l'assemblée de la Polynésie française ;
- conseiller l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre de l'amélioration du statut de son personnel, de la gestion des contrats des collaborateurs d'élus et des prestataires de services ;
- conseiller l'assemblée de la Polynésie française sur l'amélioration des procédures d'accueil des représentants ;
- conseiller l'assemblée de la Polynésie française sur les questions liées à la gestion et l'entretien du parc immobilier ;
- proposer des mesures générales d'amélioration pour optimiser le traitement et la gestion informatisée des documents parlementaires et administratifs ;
- conseiller l'assemblée de la Polynésie française pour améliorer les conditions d'enregistrement des séances afin d'optimiser le système de captation pour le suivi des débats retransmis en direct sur internet ;

➤ Au titre de la tenue des séminaires et visites :

- organiser des séminaires de perfectionnement en matière légistique destinés aux représentants et aux agents de l'assemblée de la Polynésie française ;
- accueillir en visite de travail les représentants de l'assemblée de la Polynésie française et proposer des séminaires sur des thèmes spécifiques à la Polynésie française ;
- assurer des visites d'études sur l'architecture des systèmes d'information, sur les progiciels et logiciels utilisés à l'Assemblée nationale ;

➤ Au titre de la formation :

- organiser des ateliers de formation destinés aux représentants et aux agents de l'assemblée de la Polynésie française (organisation d'une séance publique, travail en commission, procédure législative, contrôle de l'action gouvernementale, protocole...);

➤ Au titre de l'appui technique :

- fournir un appui technique à l'assemblée de la Polynésie française pour améliorer les méthodes d'évaluation de sa législation et du contrôle de son application ;
- proposer des mesures d'amélioration du processus de confection des procès-verbaux des séances et des comptes rendus des commissions ;
- apporter un appui technique dans les conditions d'exercice du mandat d'un élu (régime d'incompatibilité, d'inéligibilité, protection sociale ...).

Au titre de ce partenariat, l'assemblée de la Polynésie française s'engage à :

- prendre en charge les frais de déplacement des agents de l'Assemblée nationale et l'assemblée de la Polynésie française dans le cadre de la présente convention, à défaut d'un financement assuré totalement ou partiellement par des tiers dans le cadre de programmes d'aide au renforcement du fonctionnement administratif et législatif de l'assemblée de la Polynésie française ;
- accueillir des fonctionnaires de l'Assemblée nationale dans ses services ;
- fournir toutes les informations nécessaires et utiles aux personnels mandatés par l'Assemblée nationale pour établir des mesures d'amélioration du travail parlementaire ;
- apporter tout éclairage aux services de l'Assemblée nationale quant aux spécificités juridiques, administratives et pratiques de l'assemblée de la Polynésie française.

ARTICLE 3 – ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

L'Assemblée nationale et l'assemblée de la Polynésie française s'engagent à procéder à un échange permanent d'informations et de documents concernant des questions d'intérêt commun.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par écrit.

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les représentants de chacune des parties.

Elle peut faire l'objet de modification par consentement mutuel.

À Paris, le - 3 DEC. 2012 , en deux exemplaires originaux.

Pour l'assemblée de la Polynésie française
Le président,



Jacqui DROLLET

Pour l'Assemblée nationale,
Le président, Claude BARTOLONE



représenté par Sandrine MAZETIER,
vice-présidente